

Statuts du Service Universitaire de Pédagogie

Vu le Code de l'éducation,

Vu le décret n° 2008-618 du 27 juin 2008 relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel bénéficiant des responsabilités et compétences élargies

Vu le décret n° 95-550 relatif aux services généraux des universités.

TITRE 1 : DENOMINATION, MISSIONS, STRUCTURES

- **Article 1 : Dénomination**

Il est créé par délibération statutaire du Conseil d'Administration en date du 16/04/07 un service général dénommé **Service Universitaire de Pédagogie (SUP)**.

- **Article 2 : Missions**

Le SUP contribue à l'amélioration de la qualité pédagogique des formations de l'Université Toulouse III Paul Sabatier (UPS). En particulier, il constitue une structure d'appui notamment pour les projets pédagogiques innovants, dont ceux utilisant les Technologies d'Information et de Communication pour l'Enseignement, il est en charge du plan de formation pédagogique continue des enseignants de l'UPS. Il organise l'évaluation des formations délivrées à l'utilisateur.

TITRE 2 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

- **Article 3 : Structures**

Le SUP est dirigé par un Directeur, assisté d'une équipe de direction, et doté d'une instance consultative appelée Conseil du SUP.

CHAPITRE 1 : LE CONSEIL DU SUP

- **Article 4 : Composition du Conseil**

Le SUP se dote d'un conseil présidé par le Président de l'université ou son représentant. La composition de ce conseil est la suivante :

- le directeur du service ou son représentant ;
- le vice-président du Conseil des études et de la vie universitaire (CEVU) ou son représentant ;

- 2 représentants du CEVU élus par ce conseil en son sein ;
- 1 représentant du Conseil d'Administration (CA) élu par ce conseil en son sein ;
- 1 représentant du Conseil Scientifique (CS) élu par ce conseil en son sein ;
- 1 représentant de chaque composante ayant une activité d'enseignement, élu par le conseil de sa composante, à l'exception de la FSI qui dispose d'un représentant pour chacun de ses départements ;
- les personnels BIATSS et enseignants exerçant leurs activités au SUP ;
- 2 étudiants désignés par les étudiants élus au CEVU.

Des personnalités extérieures sont invitées en fonction de l'ordre du jour mais ne disposent d'aucun suffrage.

Sont membres de droit à titre consultatif :

- le directeur général des services ;
- l'agent comptable ;
- le directeur du Service commun universitaire d'information et d'orientation (ou son représentant) ;
- le directeur (ou son représentant) de la Direction des Technologies et des Systèmes d'information (DTSI) ;
- le directeur (ou son représentant) du Service Commun de Documentation (SCD) ;
- le directeur (ou son représentant) de la Mission Formation Continue et Apprentissage (MFCA).

La durée du mandat des membres du Conseil est de 4 ans, Lorsqu'un membre du conseil perd la qualité au titre de laquelle il siège, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

- **Article 5 : Attributions du conseil du SUP**

- Il se prononce sur la politique du SUP proposée par son Directeur.
- Il délibère sur le budget du SUP élaboré dans le cadre des directives de l'Université¹.
- Il examine le rapport d'activités annuel présenté par le Directeur.
- Il donne son avis sur les candidatures à la fonction de directeur du SUP préalablement à la saisine du Conseil d'administration.
- Il examine les demandes de création ou de transformation de postes ainsi que le devenir des emplois vacants du service proposés par le directeur.

- **Article 6 : Règles de fonctionnement**

Le Conseil du SUP se réunit au moins une fois par an sur convocation du directeur, qui fixe l'ordre du jour.

Les convocations portant l'ordre du jour précis de la réunion, accompagnées des documents, doivent parvenir, sauf cas de force majeure, au moins huit jours avant la date de la réunion.

En dehors des cas expressément prévus par les dispositions législatives, réglementaires ou statutaires, les votes ont lieu à la majorité des membres présents.

Les refus de vote sont indiqués au procès verbal.

Les séances du Conseil du SUP ne sont pas publiques.

¹ Article 5 décret 95-550

CHAPITRE 2 : DIRECTEUR DU SUP

• **Article 7 : Désignation du directeur**

Le directeur du SUP est nommé par le Président de l'université, parmi les enseignants chercheurs en exercice dans l'université, après avis préalables du Conseil du service et du Conseil d'administration de l'université.

Son mandat est de 4 ans renouvelable.

• **Article 8 : Attributions du directeur**

Le directeur :

- dirige le SUP dans le cadre des orientations validées par le Conseil du SUP et dans le cadre des grandes orientations définies par l'Université ;
- prépare le budget du SUP ;
- peut recevoir délégation de signature du Président de l'université pour les affaires concernant le service ;
- représente le SUP devant les instances de l'université ;
- assure la liaison avec les autres composantes de l'université ;
- veille à la bonne application des statuts du service ;
- a autorité sur l'ensemble des personnels administratifs du service sous l'autorité du directeur général des services ;
- propose au président l'ordre du jour des séances du Conseil du service.